

Lotissement "Fange Paulis" - 13 lots

Cahier des Prescriptions Urbanistiques et Esthétiques

Demandeur

Commune d'Aywaille
Parc Louis Thiry – rue de la Heid
4920 Aywaille

Auteur de projet

Bernard MEURANT
Géomètre Expert
Chemin Dri les Cortis, 11a
4900 Spa

TABLE DES MATIÈRES

I. DESCRIPTION GENERALE DU BIEN À LOTIR

1. Situation du bien
2. Demandeur
3. Auteur du projet
4. Description du lotissement
5. Description des voiries d'accès
6. Communications existantes
7. Centres communautaires

II. RÈGLEMENTATIONS DIVERSES

1. Généralités
2. Charges imposées au lotisseur
3. Modalités de division
4. Mesurage des lots

III. PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES ET ESTHÉTIQUES

1. Destination

2. Composition des lots

2.1. *Une zone de construction :*

2.2. *Une zone de recul*

2.3. *Zone de cour et jardin - Annexe*

2.4. *Espaces libres latéraux*

3. Implantation, dimensions et aspects des constructions

3.1. Implantation

3.1. Volumétrie

3.1. Toitures

3.1. Façades

3.1. Garages et accès

3.1. Mitoyennetés

4. Matériaux

4.1. Parements des élévations :

4.2. Matériaux de couverture des toitures :

4.3. Menuiserie :

5. Haies, clôtures et plantations
6. Antennes paraboliques
7. Performances énergétiques des bâtiments
8. Evacuation des eaux
9. Dispositions relatives aux réservoirs à mazout
10. Etats des lieux préalables et travaux en domaine public
11. Aménagement d'un dispositif de compostage
12. Déchets de chantier
13. Entretien des parcelles du lotissement
14. Publicité
15. Plans des constructions
16. Radon

I. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU BIEN À LOTIR

1. Situation du bien

- 1.1. Rue et commune : Hameau de Havelange à Aywaille / Harzé
1.2. Section cadastrée : section A, n° 652E
1.3. Plan de secteur : Huy / Waremme
1.4. Zone : Zone d'habitat à caractère rural

2. Demandeur

- 2.1. Nom : Commune d'Aywaille
2.2. Adresse(s) : Parc Louis Thiry – rue de la Heid
4920 Aywaille

3. Auteur du projet

- 3.1. Nom : Bernard MEURANT, Géomètre Expert
3.2. Adresse : Chemin Dri les Cortis, 11a
4900 Spa

4. Description du lotissement

- 4.1. Propriétaire : le demandeur est propriétaire de la parcelle à lotir
4.2. Superficie à lotir : ± 2,13 Ha
4.3. Nombre de lots : 13 lots
4.4. Densité globale : ± 6,1 log/ha
4.6. Phases : Phase 1: lots 1 à 8
Phase 2: lots 9 à 13

5. Description des voiries d'accès

- 5.1. Statut légal : voiries communales
5.2. Revêtement : hydrocarboné
5.3. Largeurs carrossables : ± 3.80 m, largeur totale : ± 8,00 à 10.00m
5.4. Plan d'alignement éventuel : néant
5.5. Equipement existant : /

6. Communications existantes

TEC à Harzé, à ± 3 km
SNCB à Aywaille, à ± 6 km

7. Centres communautaires existants

Centre du village à ± 300m

II. RÉGLEMENTATIONS DIVERSES

1. Généralités

Le respect des présentes prescriptions ne dispense pas les acquéreurs et leurs ayant droit de l'obligation de satisfaire à toutes normes et règles en matière de technique, d'hygiène, de confort, etc..., ni de se conformer à toutes prescriptions réglementaires en vigueur s'appliquant à leur bien situé dans le périmètre du lotissement ou à l'installation qu'ils projettent d'y établir.

Pour toutes matières non précisées dans les prescriptions ou le plan de lotissement, il est fait usage des règles prévues au Code Civil, au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, au règlement communal sur les Bâtisses et les Logements,....

C'est le cas notamment pour les demandes de PERMIS D'URBANISME, les DEROGATIONS et les MODIFICATIONS, qui se font conformément à la réglementation en vigueur.

Le refus de l'autorisation de bâtir fondé sur l'inobservation de ces règles ne peut être invoqué contre le vendeur pour obtenir la résiliation de la vente.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs ayant pour objet n'importe quel lot du présent lotissement doivent mentionner l'existence du présent cahier et en imposer le respect aux nouveaux ayant droit.

2. Charges imposées au lotisseur

La vente du premier lot est subordonnée à la délivrance d'une attestation du Collège communal concernant les travaux et charges imposées au lotisseur en matière d'aménagement.

Cette attestation indique clairement que ces travaux sont entièrement réalisés ou qu'un dépôt bancaire est effectué comme garantie couvrant le montant total des travaux à exécuter ou restants à exécuter.

Aucun permis d'urbanisme ne peut être délivré tant que ces travaux et charges imposés au lotisseur ne sont pas exécutés à l'entière satisfaction de la commune, l'attestation du Collège communal en faisant foi.

Les délais d'équipement et de mise en œuvre de la phase II ne prennent cours qu'après la vente de la totalité des lots issus de la phase I.

3. Modalités de division

Ce lotissement tel qu'il est figuré au plan est de stricte application et les lots ne peuvent être subdivisés ou modifiés, tant à ce jour que lors des mutations de propriétés ultérieures, sans l'obtention d'un PERMIS DE LOTIR MODIFICATIF préalable, écrit et exprès, délivré par le Collège communal en application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

4. Mesurage des lots

Toutes les cotes et contenances renseignées aux plans constituant le dossier de lotissement sont données à titre indicatif.

Les lots font chacun l'objet d'un mesurage, dont les frais sont à la charge des acquéreurs.

III. PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES ET ESTHÉTIQUES

Ce lotissement s'inscrit dans une démarche volontariste de développement durable, L'autorité communale désire sensibiliser les futurs bâtisseurs à la nécessité de prendre en compte cet aspect dans le développement urbanistique.

Les divers actes de construction à réaliser sur le site doivent donc s'inscrire dans cette philosophie au travers des choix techniques visant les économies énergétiques et le respect de l'environnement.

L'utilisation de l'énergie solaire de manière passive ou active, une isolation performante et une ventilation soignée, l'emploi de matériaux respectueux de l'environnement, le choix d'un mode de chauffage performant, etc...constituent diverses pistes d'action possibles tendant vers cet objectif.

Chaque projet doit donc présenter, au travers d'une note explicative accompagnant le dossier de permis de lotir et d'urbanisme, les propositions et réflexions de chaque candidat bâtisseur pour participer à la démarche.

Tous les immeubles d'habitation doivent présenter une inertie thermique suffisante pour absorber les fluctuations de température.

1. Destination

Les parcelles du lotissement sont réservées à la construction d'habitations à caractère résidentiel unifamilial ou bi-familial.

Par habitation bi-familiale, il faut entendre une habitation principale à laquelle est intégré un second logement, de dimension nettement inférieure à la partie principale, semi-indépendant dans la mesure où l'accès doit être le même que celui de la partie principale et dont certaines fonctions (cuisine, sdb,...) peuvent être communes à la partie principale. Cette disposition vise à intégrer l'évolution actuelle de la cellule familiale et permettre ainsi, par exemple, l'accueil d'un parent âgé semi-indépendant ou l'hébergement d'un enfant adulte.

Les locaux à usage de professions libérales ou de services assimilés (salon de coiffure,...) susceptibles de s'insérer sans nuisances dans un quartier résidentiel sont admis en complément à la fonction de logement à condition que leurs surfaces n'excèdent pas 40 % de la surface habitable.

Les débits de boissons, night shop,...et autres activités manifestement susceptibles de troubler la quiétude des habitants sont exclues.

Les installations de roulottes ou de camping sont interdits, de même que les dépôts, quels qu'ils soient.

Sont également proscrits les établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes sauf équipement d'habitabilité pour maison unifamiliale.

Les réservoirs à combustible non enfouis sont à exclure des zones de recul et latérales et à dissimuler à l'arrière par des plantations à feuillage persistant, à minimum 2,00m des limites de propriété et 8,00 m de la zone de construction.

Il est souhaitable que les logements à construire dans le cadre de ce lotissement soient thermiquement efficaces et inscrits dans la perspective du "développement durable".

Il est possible d'obtenir une dérogation motivée aux prescriptions du présent règlement de lotissement qui feraient obstacle à la prise en compte de la gestion adéquate des énergies, des éléments de développement durable, ou de toute autre innovation jugée utile par le pouvoir Communal.

2. Composition des lots

2.1. *Une zone de construction :*

L'implantation des constructions est obligatoire dans cette zone.

Le volume principal est implanté parallèlement ou perpendiculairement à la limite avant de la zone de construction.

Le faîtage du volume principal est parallèle ou perpendiculaire à la voirie.

Un élément du volume garage sera obligatoirement établi sur la limite de la zone de construction.

Pour les lots 4 à 7, la construction en mitoyenneté est possible par le volume principal ou le volume secondaire.

2.2. *Une zone de recul*

La zone de recul est la zone comprise entre la limite du domaine public et le front de bâtisse de la zone aedificandi.

Les zones de recul sont destinées à être principalement engazonnées et plantées d'arbres et arbustes basses tiges d'essences régionales.

Elles comportent les chemins, escaliers et ouvrages strictement nécessaires aux accès et les emplacements de parking justifiés par la destination des lots, c'est-à-dire, en plus du garage :

- pour les lots destinés à la construction d'un immeuble unifamilial, un emplacement de stationnement pour une voiture.
- pour les lots destinés à l'aménagement (voir 1.) de deux unités de logement, deux emplacements de stationnement pour une voiture chacun.

Les chemins et accès sont réalisés, soit en pavés de pierre naturelle, soit en pavés à base d'aggloméré de ciment de teinte similaire à la pierre naturelle, soit en un revêtement stabilisé constitué d'un enrochement calé à la fine grenaille et au sable.

Les emplacements de stationnement sont réalisés à l'aide d'un revêtement perméable, de type dalles de béton alvéolées et engazonnées.

La zone de recul est aménagée avec une surface revêtue ne pouvant en aucun cas être supérieure à 50% de la surface de la zone de recul.

2.3. Zone de cour et jardin - Annexe :

Cette zone est réservée principalement aux plantations et à l'engazonnement.

- ❖ A 1 mètres minimum des limites parcellaires, sont admis, pour autant qu'ils n'impliquent aucune modification du relief du sol :
 - L'aménagement du sol en conformité avec la destination de la zone par construction de terrasses, bacs à plantations, pièces d'eau et pièces ornementales. La surface totale de ces constructions est limitée à un maximum de 50 m².
 - Le stockage de bois de chauffage, adossé à la façade arrière ou en fond de parcelle, sur une hauteur de 1.20m maximum.
 - La réalisation d'une unique petite construction à usage d'abri de jardin ou de remise, d'une emprise au sol maximale de 15m², d'une hauteur maximale de 2,5 m à la corniche et de 3,5 m au faîte et réalisée, soit dans les mêmes matériaux que la construction principale, soit en bois de teinte foncée.
- ❖ A 3 mètres minimum des limites parcellaires et à plus de 7 mètres de la zone de construction, est admise la réalisation d'une piscine à l'air libre ne dépassant pas de plus de 50 cm le niveau du sol existant et dont la surface maximum est égale à 50 m², abords compris.
- ❖ A 3 mètres minimum des limites parcellaires et à plus de 4 mètres de la zone de construction, est admise la réalisation de feux ouverts ou barbecues d'une hauteur maximale de 2,50m.
- ❖ A 3 mètres minimum des limites parcellaires est admise la construction d'une serre en vitrage transparent, aux mêmes conditions que les abris ou remises.

Aucune construction ou installation, en hauteur, telle que dôme solarium, abri télescopique, véranda,..., destinée à servir d'abri pour piscine n'est autorisée dans cette zone.

2.4. Espaces libres latéraux :

Les volumes principaux et secondaires sont implantés dans les zones de construction aux distances latérales minimales reprises au plan.

3. Implantation, dimensions et aspects des constructions

3.1 Implantation

Les volumes principaux et secondaires sont implantés dans les zones de construction figurées au plan, les garages étant obligatoirement implantés à front de voirie de façon à être accessibles selon les modalités prévues pour les accès garages (voir infra).

Un élément du volume garage sera obligatoirement établi sur la limite de la zone de construction.

L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respectent le relief du sol et se réalisent en fonction des lignes de force du paysage, bâti et non bâti, ainsi que de la trame parcellaire.

Le terrain naturel présente une pente transversale qui impose que la construction s'adapte au relief "naturel" et non l'inverse, ainsi, est interdit le remblayage de la zone de construction en vue de réaliser une plateforme destinée à recevoir une construction conçue pour être implantée sur un terrain plat.

Toutefois, compte tenu de la pente transversale du terrain naturel, des surcharges ou des déblais du terrain d'une épaisseur maximale de 0.75m peuvent être admis, pour autant qu'ils se situent aux abords des constructions avec pour but de raccorder le niveau des pièces du logement au terrain naturel.

Aucun talus de raccordement n'a une inclinaison supérieure à 45°.

Les plans constituant la demande de permis de bâtir doivent renseigner les tracés du terrain naturel et remanié (élévation, coupe, vue en plan, implantation) avec indications chiffrées en prenant comme référence le niveau de la voirie dans l'axe de la zone de construction.

3.2. Volumétrie

L'ensemble architectural est conçu à partir de volumes simples et pouvant être combinés.

Il est composé d'un volume principal et, éventuellement, d'un ou de volume(s) secondaire(s) et/ou d'un volume annexe non attenant, au maximum.

Le rapport de compacité V/A_T doit rester supérieure ou égal à 1,2 m.

La compacité est le rapport du volume protégé V à la somme des superficies des parois de déperdition de l'enveloppe extérieure du volume protégé A_T .

A volume égal, et pour une même composition de parois, un bâtiment compact a une surface de déperdition moindre. Il en découle une diminution des déperditions thermiques.

Le rapport façade/pignon du volume principal est compris entre 1,2 et 1,8.

Les volumes secondaires éventuels jouxtent le volume principal ou s'y articulent.

Les volumes secondaires éventuels ont (chacun) une superficie minimale au sol de 20 m² et maximale sensiblement égale à la moitié de la superficie au sol des volumes principaux.

Le niveau des gouttières des volumes secondaires est sensiblement inférieur à celui des gouttières du volume principal sans jamais être inférieur à 2,00 mètres.

L'articulation entre volumes principaux et secondaires peut s'effectuer par tout élément présentant un caractère de «légèreté» et/ou de transition. Ainsi peuvent être admis : une verrière, une toiture plate-forme de superficie réduite, un mur ou un muret, des plantations ..., pour autant qu'ils s'harmonisent aux teintes et textures des matériaux admis aux prescriptions particulières.

Une distance maximale de deux mètres entre le volume principal et le volume secondaire, distinct ou articulé, doit être respectée afin de ne pas compromettre l'unité des constructions.

Les constructions sont composées de deux niveaux, dont un éventuellement engagé dans la toiture.

Les niveaux habitables ont une hauteur minimale sous plafond de 2.50m.

En raison du caractère potentiellement humide des terrains, l'aménagement de caves en sous-sol est interdit.

3.3. Toitures

Les toitures sont en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales.

Elles ne comprennent ni débordements marquants, ni éléments saillants détruisant la volumétrie principale.

Elles sont soit à deux versants droits de même inclinaison et de même longueur de pente (l'inclinaison est comprise entre 35° et 45 °), soit en section de courbe tendue, le rayon de courbure étant tel que la flèche n'excède pas 1.50m.

Les toitures en demi cylindre ne sont pas admises.

Pour le(s) volume(s) secondaires, un toit plat peut être admis pour autant que le volume secondaire soit sensiblement plus petit que le volume principal.

Les toitures sont réalisées de préférence sans débordement. Un maximum de débordement de 10 cm sur le pignon et 30 cm sur les façades est toléré à condition que les rives et autres zingueries restent discrètes.

Les locaux situés aux étages engagés dans la toiture sont éclairés par les pignons ou par des baies de fenêtres basses situées sous l'égout de la toiture, ou éventuellement par des châssis de fenêtre placés dans le même plan que le versant de toiture. S'ils sont placés au Sud, Sud-est ou Sud-ouest, ils sont équipés de stores extérieurs.

Les lucarnes sont strictement interdites.

Les coyaux, les croupes et les croupettes ainsi que les interpénétrations de noues sont strictement interdits.

Les verrières constituées de vitrage transparent plan et de profilés de teintes sombres sont admises en toiture pour autant qu'elles se situent dans le même plan que le versant de toiture et qu'elles soient secondaires en rapport de la superficie de ce même versant.

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales sont de teinte gris-zinc et de forme s'inspirant des gouttières demi-lune traditionnelles.

Les souches de cheminées sont réduites en nombre et situées à proximité du faîtage. Le matériau est soit celui du parement des façades, soit l'ardoise de teinte similaire à la toiture, soit l'acier peint d'une teinte similaire à la toiture.

Les cheminées ou conduits de ventilation d'aspect "acier inoxydable" sont interdits.

Les toitures plates peuvent être végétalisées.

3.4. Façades

Les façades sont soignées et font l'objet d'une véritable composition architecturale à laquelle les baies et leurs proportions apportent leur concours.

L'ensemble des baies est caractérisé par une dominante verticale et totalise une surface inférieure à celles des parties pleines des élévations en ce non compris les toitures (tenant compte de la nécessité des jours et des vues ainsi que de la relation espace privé - espace public).

Le traitement des baies s'effectue de manière homogène et harmonieuse.

Des bandeaux vitrés sous corniches sont admis jusqu'à 60 cm de l'extrémité de la façade concernée.

Les retours des décrochements éventuels dans les façades avant et arrière sont traités avec le même soin et avec les mêmes matériaux que la façade principale.

3.5. Garages et accès

Un garage ou un dispositif de type "car-port", susceptible d'abriter au minimum une voiture, est prévu pour chaque habitation.

Le garage ou "car-port" est incorporé dans le volume principal ou en volume secondaire et se situe en façade avant uniquement (voir 2.1).

Les garages isolés en fond de parcelle et hors de la zone de construction sont interdits.

L'accès au garage s'effectue en suivant au mieux la pente du terrain naturel en limitant au mieux remblais et/ou déblais.

3.6. Mitoyennetés (voir croquis en annexe)

Les murs séparatifs des habitations construites sur ou contre la limite mitoyenne de deux lots ou parcelles sont à réaliser impérativement sans pont acoustique, de la manière suivante:

3.3.6.a Chronologie

- Le constructeur **A** établit la semelle de fondation et érige la maçonnerie enterrée.
- Il construit le mur 2 intérieur porteur de sa bâtisse;
- Il place un isolant contre ce mur.
- Il érige le mur 1 **soit** sur la mitoyenneté s'il s'agit d'une limite entre deux lots du présent lotissement; **soit** contre la limite mitoyenne s'il s'agit d'une limite entre le lot et une parcelle hors périmètre du lotissement.

Ce mur est traité comme un parement identique aux autres élévations dans un délai de 2 ans à dater de l'occupation du bâtiment.

- Le constructeur **B** qui érige son bâtiment postérieurement à **A**, établit la semelle de fondation au même niveau que celle de **A** en plaçant préalablement, un isolant rigide contre la semelle existante de **A**.

Il prévoit un drain qu'il raccorde à son réseau d'égouttage selon les règles de l'art.

- Il place un isolant et des panneaux drainants de telle manière qu'aucune liaison rigide ne puisse subsister entre le mur 1 et sa construction.
- Il construit le mur 3 intérieur porteur de sa bâtisse.

3.2.6b. Rachat de mitoyenneté

Préalablement à l'ouverture de son chantier, **B** rachète la mitoyenneté du mur 1 qui lui est nécessaire; la valeur de ce mur est déterminée à frais communs par un expert désigné d'un commun accord entre les parties.

3.3.6.c En particulier

- Le propriétaire **B** (ou **A**) assure à ses frais tous les raccords (solins, joints néoprène,...) garantissant la fermeture et la jonction de sa nouvelle construction au bâtiment de **A** (ou **B**).
- Dans le cas où la surface mitoyenne de la construction de **B** déborde celle de **A**, un essentage (format 27/40) de teinte grise anthracite sera fixé au mur 3 après isolation, à charge de **B**.
- Dans le cas où **A** (ou **B**) souhaite réaliser des caves et descendre ainsi le niveau des fondations, il devra prendre en charge l'ensemble des travaux de rempiètement des fondations de **B** (ou **A**) de manière à maintenir l'ensemble des fondations de la séparation mitoyenne au même niveau.
- Le propriétaire **A** (ou **B**) réalisant des travaux sur, contre ou à proximité immédiate de la mitoyenneté, prendra en charge la réparation de tout dégât causé à l'immeuble de **B** (ou **A**) par l'exécution de ces dits travaux.

4. Matériaux

4.1. Parements des élévations :

Trois matériaux différents au maximum sont mis en œuvre pour les parements de murs extérieurs, les menuiseries et vitrages n'étant pas pris en compte.

Sur les lots 4 à 7, en cas de construction en mitoyenneté, le premier bâtisseur fixe la norme en ce qui concerne le matériau et la teinte dominant le projet.

Ceux-ci seront réalisés soit :

- ⇒ à l'aide de pierres naturelles, d'aspect similaire aux parements des constructions traditionnelles locales en pierre.
Celles-ci sont disposées par assises horizontales.
- ⇒ soit à l'aide de briques de terre cuite disposées par assises horizontales, de teinte rouge brun, gris clair ou gris moyen.
Les briques de teintes claires ou nuancées à forts contrastes sont exclues, comme le panachage de briques de teintes différentes.
Les briques peintes, lisses, brillantes ou vernissées sont interdites.
Le jointoiement des maçonneries est exécuté à plat au moyen d'un mortier de teinte grise.

Le format de l'élément constitutif des maçonneries ne doivent pas dépasser 19 cm en panheresse et 9 cm en hauteur. Un format plus grand (39 x 19) ne peut être utilisé qu'à la condition d'être associé par bandeau alterné au format 19 x 19. Un échantillon du matériau d'élévation sera obligatoirement joint à la demande de permis d'urbanisme.

Les enduits ne sont pas autorisés.

- ⇒ Soit à l'aide d'un des matériaux de bardage suivants, tout en restant un élément accessoire:

L'ardoise, aux conditions suivantes :

- être intégrée à la composition globale du volume;
- être de petit format;
- être obligatoirement utilisée pour la réalisation de la toiture;
- ne pas l'utiliser à des fins décoratives;
- être limitée à la façade particulièrement exposée et réalisée sur toute sa surface.

Les planches de bois, aux conditions suivantes :

- être intégrées à la composition globale du volume
- rester un élément accessoire de la composition
- être régulièrement traitées contre le grisonnement

Le zinc à joints verticaux ou horizontaux de teinte gris moyen à gris foncé.

Les panneaux de fibro-ciment ou similaire, de teinte gris nuancé moyen à gris nuancé foncé.

Les panneaux d'acier de teinte rouille à brun foncé ou peints dans une teinte à dominante grise.

Un échantillon ou fiche technique en couleur du ou des matériaux d'élévation sera obligatoirement joint à la demande de permis d'urbanisme.

4.2. Matériaux de couverture des toitures :

Sur les lots 4 à 7, en cas de construction en mitoyenneté, le premier bâtisseur fixe la norme en ce qui concerne le matériau et la teinte dominant le projet.

- Soit l'ardoise naturelle ou artificielle de teinte gris foncé;
- Soit une tuile de teinte gris foncé, non brillante;
- Soit le zinc prépatiné gris foncé, à tasseaux, joints debout ou en écaille.
- Soit le vitrage transparent et plan clair en complément d'un des trois matériaux ci-avant dans le cas de verrière, véranda ou capteur solaire, implanté en fonction de l'exposition.

Les matériaux à base de bitume sont proscrits.

Les toitures plates autorisées aux conditions des points 3.2 et 3.3 peuvent être végétalisées.

4.3. Menuiserie :

Elles sont en bois ou en tout autre matériau teinté ou peint. Les teintes sont sobres, les châssis d'aspect métalliques sont proscrits.

4.4. Choix des matériaux

Les matériaux renouvelables, recyclables et d'origine régionale doivent être privilégiés.

Il est souhaitable qu'au moins 50% en volume des bois mis en œuvre soient munis du label PEFC ou FSC ou équivalent.

Pour l'isolation des murs, des matériaux naturels issus de la biomasse sont privilégiés.

Il est souhaitable que les cloisons intérieures non portantes soient réalisées au moyen de bois ou de matériaux issus de la biomasse, de blocs de terre cuite, silico-calcaire, bloc de plâtre, etc..

5. Haies, clôtures et plantations

La clôture sera obligatoirement constituée par une haie de préférence composée d'une ou plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement, à l'exclusion de toute espèce résineuse.

Le choix des essences régionales se fait sur base des listes issues de l'AGW du 20/12/2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'arbres et haies, annexées aux présentes prescriptions. L'AGW comprend la liste des espèces recommandées par région.

Toutefois, la plantation de genévriers ornementaux est interdite (vecteur de la maladie dite de la "rouille grillagée").

La clôture sera érigée dans un délai de trois ans à dater de l'octroi du permis d'urbanisme pour la construction de l'habitation.

Toutefois, les limites des lots **1 et 2** et **9 à 11** avec la parcelle cadastrée sect. A, n°651s, sont obligatoirement clôturées à l'aide d'une clôture hermétique (clôture grillagée couplée à une haie d'essence régionale), dès le commencement des travaux de construction de l'habitation. Ces lots ont en effet une limite mitoyenne avec le site Natura 2000 voisin et des mesures doivent être prises pour empêcher tout accès direct au bois depuis les propriétés.

La haie sera implantée, soit en retrait, de 50 cm ou de 2 m selon la hauteur de la limite séparatrice, soit dans le prolongement du front de bâtisse de la construction en se conformant en cela au Code Civil.

En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas inférieure à 1 mètre. Le nombre de plans au mètre courant sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran continu hormis la seule nécessité d'un accès limité. Par haie, on entend : une haie libre ou montée, une haie vive ou taillée, une haie sèche.

Conformément au règlement provincial sur la voirie vicinale, les haies situées à front de voirie devront être plantées à 0,50m en recul par rapport à l'alignement et être taillées à 1,40m de hauteur maximum.

L'usage d'une succession de conifères verticaux est interdit pour la constitution des haies.

Dans les haies, pourra être incorporée une clôture constituée de piquet et treillis à larges mailles dont la hauteur ne peut être supérieure à 1,2 mètre sans jamais dépasser la hauteur de la haie à maturité. A front de voirie, les piquets seront implantés du côté intérieur de la propriété. Tout autre type de clôture (muret, pilastre, bois) n'est pas recommandé pour autant qu'il ne fasse pas référence à la typologie traditionnelle locale. Les haies typiquement régionales existantes seront maintenues et entretenues.

Les haies et arbres à haute tige existants ne peuvent être supprimés sans le permis préalable écrit et exprès visé par l'article 41 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

La plantation d'espèces dites "invasives" est interdite sur l'ensemble des parcelles du lotissement.

La liste des espèces "invasives" est annexée aux présentes prescriptions.

Dans chaque parcelle, il est souhaitable de planter, par 1.000 m², au moins 10 arbres dont 4 à haute tige, à tronc unique ou en cépée, au plus tard dans les trois ans à dater de l'octroi du permis d'urbanisme pour la construction de l'habitation.

Cette recommandation s'applique en dehors des zones de parcs résidentiels et des parcelles déjà arborées auquel cas le maintien des espèces est obligatoire pour ce qui ne concerne pas la zone de bâtisse.

Les essences seront choisies de manière à favoriser les espèces indigènes.

Un rapport de deux résineux sur dix arbres constitue un maximum.

Les arbres haute tige à feuillage persistant seront implantés en prenant soins de ne pas réduire les apports solaires des maisons voisines.

Un plan détaillé de l'aménagement des abords sera joint à la demande de permis d'urbanisme.

6. Antennes paraboliques

Les antennes paraboliques sont autorisées à condition qu'elles soient positionnées de manière discrète, non visibles de la voirie.

7. Performances énergétiques des bâtiments

Les constructions à ériger dans le périmètre du lotissement se conformeront aux prescriptions reproduites ci-après en matière de performances énergétiques :

1° Isolation thermique de l'enveloppe du bâtiment

Pertes par transmission

Les coefficients de transmission thermique U des différentes parois sont calculés conformément aux normes en vigueur et **doivent être inférieurs aux valeurs maximales imposées par la réglementation thermique wallonne.**

Compacité

La compacité est le rapport du volume protégé V à la somme des superficies des parois de déperdition de l'enveloppe extérieure du volume protégé A_T . A volume égal, et pour une même composition de parois, un bâtiment compact a une surface de déperdition moindre. Il en découle une diminution des déperditions thermiques. **La compacité V/A_T doit rester supérieure ou égale 1,2 m.**

2° Etanchéité à l'air de l'enveloppe

Pour assurer une bonne étanchéité à l'air, les détails de construction doivent être étudiés de manière à réaliser une continuité parfaite entre les éléments constitutifs de l'enveloppe. Celle-ci devra être percée aussi peu que possible et chaque percement (boîte à volets, prise électrique, conduit, etc.) devra être étanchéifiée.

L'étanchéité à l'air de l'enveloppe extérieure doit être inférieure ou égale à 1 vol/h sous 50 Pa. Cette valeur sera connue suite à la réalisation d'un test d'étanchéité à l'air permettant d'identifier les points de fuite en cas de non obtention de la performance fixée.

3° Ventilation

- a. La ventilation doit être contrôlée si on veut maîtriser la consommation énergétique tout en maintenant un taux de ventilation permettant une qualité satisfaisante de l'air intérieur.

Pour favoriser les économies d'énergie, il faut d'abord limiter les pertes par ventilation en réduisant autant que possible les débits de ventilation pendant la période de chauffe.

Les débits de ventilation sont calculés conformément à la norme NBN D50-001.

- β. Parmi les 4 systèmes de ventilation (A, B, C et D) proposé par la Région wallonne, seul le système D (ventilation mécanique double flux) permet une gestion fine des débits et la récupération de chaleur de l'air extrait.

Le système de ventilation mécanique équipé d'un récupérateur de chaleur permet d'utiliser la chaleur de l'air extrait avant de l'évacuer pour préchauffer l'air entrant. Grâce à cette récupération, l'air neuf est injecté à une température supérieure à la température extérieure : la consommation en énergie de chauffage en est donc réduite.

L'installation de ventilation à prévoir doit assurer une ventilation mécanique double flux avec récupération de chaleur sur l'air extrait. Le rendement du récupérateur de chaleur doit être supérieur ou égal à 85 %.

- χ. Le système de ventilation peut être une source de bruit importante.
Le caisson de ventilation doit être placé dans un local technique.
Afin d'empêcher la propagation du bruit généré par le caisson dans les pièces d'habitations via les gaines, il est recommandé de placer un silencieux au départ de la gaine d'amenée d'air et à l'arrivée de la gaine d'extraction.

4° Installation de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire

a. Production de chaleur

Dans le cas d'une alimentation au mazout, les labels mis en place par les sociétés distributrices garantissent des systèmes écologiques et sûrs.
Les chaudières bois doivent respecter les normes NBN EN 12809 et 303-5.
L'installation devra être dimensionnée afin de coller aux besoins de chauffage en évitant le surdimensionnement qui nuit au rendement.

La chaudière doit répondre aux critères suivants :

- **label OPTIMAZ pour une chaudière au mazout ;**
- **label OPTIMAZ ELITE pour une chaudière au mazout à condensation ;**
- **rendement chaudière de 60 % (puissance utile nominale) et chargement automatique pour une chaudière bois.**

b. Distribution

Les tuyauteries situées en dehors du volume protégé doivent être isolées (épaisseur de l'isolant de minimum 1 cm).

c. Régulation

Une série de dispositifs devront être mis en place pour assurer une régulation correcte, adaptée au système de chauffage choisi :

- **thermostat d'ambiance avec horloge programmable ;**
- **radiateurs avec vannes thermostatiques ;**
- **température de départ (de l'eau du circuit ou de l'air) réglée automatiquement en fonction de la température extérieure ;**
- **si chauffage par le sol, les murs ou le plafond : sonde de température intérieure par étage chauffé.**
-

5° Utilisation des énergies renouvelables

Le décret cadre du 19 avril 2007 impose, pour tout bâtiment soumis aux exigences PEB, le placement de panneaux solaires thermiques ou de tout autre système, tel qu'une pompe à chaleur, permettant de réaliser la même économie d'énergie primaire pour la production d'eau chaude sanitaire.

Cette mesure ne sera activée que s'il y aura une consommation substantielle d'eau chaude sanitaire dans le bâtiment considéré et un avantage économique régional (fabrication de capteurs).

La couverture des besoins en eau chaude sanitaire par une énergie renouvelable doit être supérieure ou égale à 30 % si les conditions constructives (techniques et légales) le permettent.

6° Recommandations

a. Apports solaires

Les apports solaires permettent de diminuer les besoins en énergie de chauffage. Dans les habitations très bien isolées, dès la mi-saison, l'accumulation de chaleur dans le bâtiment peut engendrer des surchauffes, pouvant conduire à un inconfort thermique. Il ne s'agit donc pas de maximiser les apports solaires, mais de gérer au mieux apports et protections.

Les baies vitrées doivent être dimensionnées en fonction des besoins en éclairage naturel des locaux, des vues et des apports solaires passifs.

Les baies vitrées orientées du sud-est au sud-ouest devront être équipées de protections solaires adéquates.

b. Eclairage

La lumière naturelle est le mode d'éclairage le plus agréable, le plus performant et le plus économique.

Une bonne gestion de la lumière naturelle, alliée au contrôle de l'éclairage artificiel, présente l'avantage de réaliser de substantielles économies d'énergie, tout en améliorant le confort visuel des usagers.

8. Evacuation des eaux

En l'absence d'égout public, les habitations sont équipées d'un dispositif d'épuration individuelle conforme à la législation en vigueur au moment de la délivrance du permis de bâtir.

Les eaux pluviales et résiduares sont séparées dès leur production.

Les effluents épurés du dispositif d'épuration individuelle et le trop plein d'eaux pluviales est évacué vers le fossé canalisé au moyen des dispositifs de raccordement en attente.

Un regard de visite sur chaque réseau est placé en domaine privé, au plus près du domaine public.

Afin de réduire la consommation d'eau de distribution, il faut, dans la mesure du possible, maximiser l'utilisation de l'eau de pluie. Il est dès lors important de bien définir les besoins en eau à corréler ensuite avec les sources possibles pour concevoir les systèmes à mettre en place.

Tout bâtiment d'habitation doit être équipé d'une citerne pour la récupération des eaux de pluie, d'une capacité minimale donnée par le tableau suivant :

Superficie (horizontale) de la toiture [m²]	Capacité minimale de la citerne [litre]
Inférieure à 50	1.500
De 50 jusqu'à 60	3.000
De 61 jusqu'à 80	4.000
De 81 jusqu'à 100	5.000
De 101 jusqu'à 120	6.000
De 121 jusqu'à 140	7.000
De 141 jusqu'à 160	8.000
De 161 jusqu'à 180	9.000
De 181 jusqu'à 200	10.000
Plus de 200	5.000 litres par 100 m²

Chaque citerne est équipée d'un dispositif de vidange différée automatique (ajutage calibré placé à la hauteur convenable) réalisant une retenue des pluies d'orage de 2500 litres au minimum par 100 m² de toiture.

L'eau de pluie est utilisée pour l'arrosage des jardins, l'alimentation des chasses de WC et l'alimentation d'un lave-linge.
Il ne peut exister aucune connexion entre le réseau de distribution d'eau et le réseau eaux de pluie.
Le matériau des conduites sera adapté à l'acidité plus élevée de l'eau de pluie.

9. Dispositions relatives aux réservoirs à mazout

La conception des citernes à combustibles répondra aux conditions intégrales fixées à l'AGW du 17.07.2003 ainsi qu'au code de l'eau du 3 mars 2005 et à son chapitre visant la protection des eaux souterraines et potabilisables.

10. Etat des lieux préalable et travaux en domaine public

Pour chaque lot, préalablement au début des travaux de construction, un état des lieux avant travaux de la voirie et des abords proches est dressé en présence d'un représentant de la Commune d'Aywaille.
L'état des lieux est dressé aux frais et à la requête de l'entrepreneur par un géomètre expert ou un architecte qui prend soins d'informer le Service des Travaux de la Commune d'Aywaille au moins 8 jours à l'avance de la date et de l'heure du constat.
Un récolement d'état des lieux est effectué à la fin des travaux soumis à autorisation.

Tous travaux nécessitant l'ouverture d'une tranchée sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal.

11. Aménagement d'un dispositif de compostage

Chaque parcelle comporte un dispositif efficace destiné à recueillir les déchets de jardin et de cuisine d'origine végétale, permettant leur transformation en compost utilisable sur place.
Ce dispositif est fixé au sol, sur fond creux et drainé; ses parois permettent une aération permanente des déchets.
L'ensemble doit être discret et de teinte sombre.
Ses dimensions sont proportionnelles à la superficie du jardin, soit 1 m3 minimum pour une surface de 250 à 500 m2, augmenté d'un mètre cube par surface de 500 m2 supplémentaires.
Il est installé dans un endroit retiré de la propriété de manière à ne pas incommoder les voisins.

12. Déchets de chantier et déchets ménagers

Gestion des déchets de chantier:

L'installation de chantier doit permettre d'optimiser le tri des déchets et de minimiser le transport de ceux-ci vers une décharge ou un centre de revalorisation.
Il faut pour cela placer des conteneurs ad hoc et se soucier de leur emplacement avant le début des travaux, leur encombrement n'étant pas négligeable.
Un tri efficace s'effectue dès le début du chantier.
Afin de mener à bien cet objectif, les recommandations figurant dans le guide des déchets MARCO (Management des risques environnementaux dans les métiers de la construction) devront être intégrés.

Gestion des déchets ménagers :

Le rôle du maître d'œuvre est de veiller à la mise en place de toutes les dispositions permettant d'optimiser les rendements de collecte sélective des déchets.

Ces dispositions portent sur les locaux de collecte et concernent leur accessibilité, leur dimensionnement en terme de surface de stockage, leurs moindres nuisances (bruit, odeurs...) et leur flexibilité pour s'adapter à une évolution possible de la gestion des déchets.

Les surfaces des emplacements intérieurs à prévoir pour le tri de des déchets ménagers sont les suivantes :

- **pour un logement de 1 à 2 personnes : emplacement d'une surface de 2 m² minimum**
- **pour un logement de 3 à 4 personnes : emplacement d'une surface de 2,5 m² minimum**
- **pour un logement de 5 personnes et plus : emplacement d'une surface de 3 m² minimum.**

13. Entretien des parcelles du lotissement

Durant la période séparant l'acquisition d'une parcelle et la construction, le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien des lieux, au moins une fois par an, de façon à assurer aux autres propriétaires une jouissance paisible. Il aura l'obligation d'entretenir la parcelle comme stipulé dans le règlement communal.

14. Publicité

Toute publicité autre que celle relative à la vente ou à la location des biens compris dans le lotissement est interdite.

Les panneaux relatifs à la première mise en vente ne peuvent dépasser deux mètres carrés; ceux relatifs aux opérations subséquentes ne peuvent dépasser un mètre carré; leur forme et leur couleur conservent le caractère de calme et de discrétion recherché pour l'ensemble du lotissement.

Une enseigne mentionnant les noms et professions de l'occupant peut être apposée seulement à l'entrée de la parcelle et ne peut dépasser six décimètres carrés.

15. Plans de construction

Les plans de construction sont complets, dressés et signés par des architectes légalement immatriculés et inscrits à un répertoire provincial de l'Ordre des Architectes, conformément aux stipulations de la loi du 26 juin 1963 créant ledit Ordre des Architectes.

Les travaux de construction ne peuvent être entamés qu'après que l'acquéreur soit mis en possession de toutes les autorisations légales des pouvoirs publics compétents.

La présente stipulation vaut également pour les travaux de transformation, agrandissement, exhaussement ou toutes autres modifications à apporter ultérieurement aux conditions.

Les plans de construction doivent obligatoirement renseigner la nature et la teinte des matériaux de revêtements mis en œuvre pour la façade et les toitures ainsi que toutes parties visibles de l'extérieur.

Les plans approuvés et le permis d'urbanisme, de même que les avis l'accompagnant, doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.

16. Radon

Afin de prévenir tout risque de dépassement des seuils de référence, il est recommandé veiller à éliminer ou à réduire l'importance des voies de passage possibles pour ce gaz. Les fissures et ouvertures situées sur les dalles et les murs en contact avec le sol sont colmatées au moyen de ciment ou de mastic de silicones. Les joints entre la dalle de sol et les murs sont soignés.

Fait à Spa, le 5 août 2010,
Par le Géomètre Expert s/signé
Modifié le 03 mars 2011, svt décision d'octroi du permis de lotir du
04.01.2011

Bernard MEURANT



Approuvé le 03.03.2011
par le lotisseur

Par le Collège

Pr le Secrétaire communal
le Secrétaire communal ff'

le Député - Baugemestre,

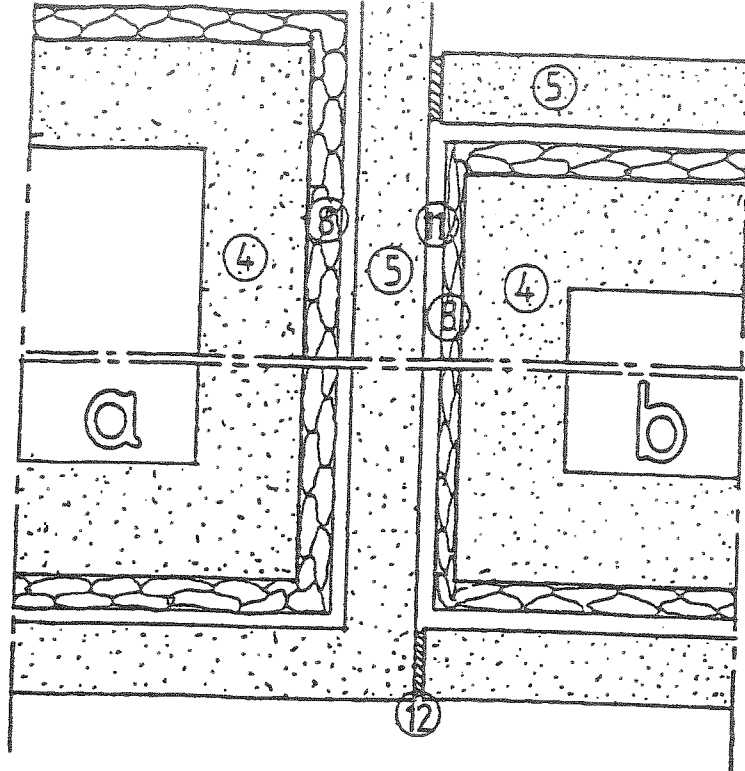

J.-M. HAVELANGE



Ph. DODRIGNOT

Bernard MEURANT
Géomètre Expert

Lotissement "Fange Paulis" à Havelange/Aywaille
Prescriptions Urbanistiques – 05.08.2010 – p.22/22



AA : axe de mitoyenneté entre lots couvert par le permis de lotir.

BB : axe de mitoyenneté entre lot couvert par le permis de lotir et autre parcelle.

1) Fondations en béton (même niveau d'assise pour a et b)

2) Blocs creux de béton lourd
(épaisseur minimum : a = 29cm.
b = 19cm.)

3) Dalle (au-dessus du niveau du terrain naturel)

4) Blocs creux de béton lourd (ép. min. : 14cm.)

5) Parement (idem façades de a) - (ép. min. : 3cm.)

6) Polystyrène à charge de b) - (ép. min. : 3cm.)

7) Panneaux drainants à charge de b) - (ép. min. : 3cm)

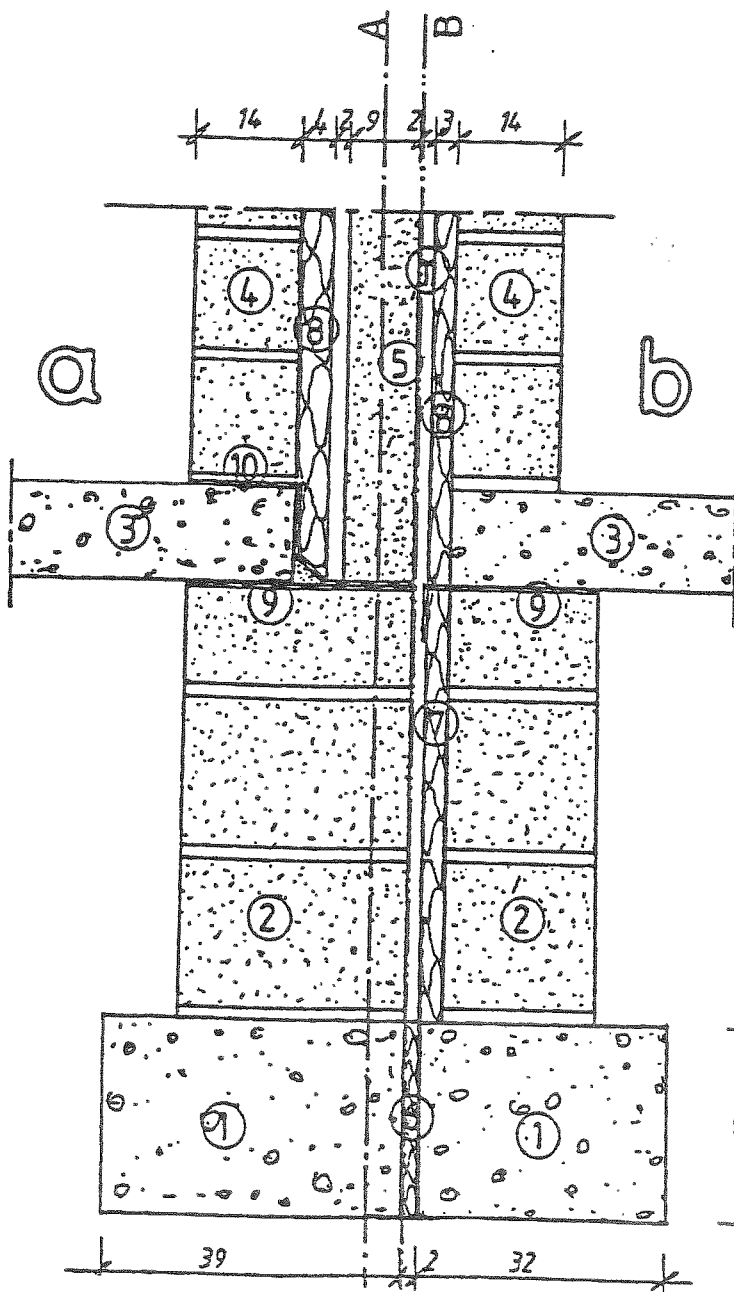
8) Isolant thermique - (ép. min. : 3cm)

9) Etanchéité contre humidité ascensionnelle

10) Etanchéité contre humidité de ruissellement

11) Vide (ép. min. 2cm.; absence de tout élément de liaison entre structures a et b)

12) Joint souple (N + silicone); épaisseur 1cm.



Les cotes mentionnées
correspondent aux valeurs
minimales à respecter.

VUE EN COUPE

(éch. 1/10)

Art. 17. Lorsque le bénéficiaire est tenu de rembourser une partie de la subvention, la somme perçue, ajustée sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui valable à la date du paiement de la subvention, est versée sur le compte du Receveur général du Ministère de la Région wallonne selon les modalités qui lui sont notifiées par l'administration.

Art. 18. L'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies est abrogé.

Art. 19. Le Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 20 décembre 2007.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

ANNEXE 1^{re}

Liste des espèces indigènes éligibles pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres

Nom	Préférences ou exigences
Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.)	
Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC.)	
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.)	hy
Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i> Ehrh.)	(ac) (hy)
Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i> Roth)	
Bourdaie (<i>Frangula alnus</i> Mill.)	
Cerisier à grappes (<i>Prunus padus</i> L.)	(ac)
Charme (<i>Carpinus betulus</i> L.) *	
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.)	ac
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i> L.) *	
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i> Lieblein) *	
Cognassier (<i>Cydonia oblonga</i> Mill.)	
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i> L.)	ca
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i> L.)	(ca)
Eglantier (<i>Rosa canina</i> L.)	
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i> L.)	(ca)
Erable plane (<i>Acer platanoides</i> L.)	
Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i> L.)	
Framboisier (<i>Rubus idaeus</i> L.)	ac
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i> L.) *	
Fusain d'Europe (<i>Evonymus europaeus</i> L.)	(ca)
Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link)	ac
Griottier (<i>Prunus cerasus</i> L.)	
Groseillier à maquereaux (<i>Ribes uva-crispa</i> L.)	(ca)
Groseillier noir ou cassis (<i>Ribes nigrum</i> L.)	hy
Groseillier rouge (<i>Ribes rubrum</i> L.)	(ca) (hy)
Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i> L.)	
Houx (<i>Ilex aquifolium</i> L.)	(ac)
Lierre commun (<i>Hedera helix</i>)	
Merisier (<i>Prunus avium</i> L.)	
Myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.)	
Néflier (<i>Mespilus germanica</i> L.)	ac
Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i> L.)	(ca) (x)
Noisetier (<i>Corylus avellana</i> L.)	
Noyer commun (<i>Juglans regia</i> L.)	(ca)
Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i> Mill.)	
Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i> Huds.)	

Nom	Préférences ou exigences
Peuplier blanc (<i>Populus alba</i> L.)	(hy)
Peuplier grisard (<i>Populus canescens</i> (Ait.) Smith)	(hy)
Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i> L.)	
Poirier cultivé (<i>Pyrus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>)	
Pommier commun (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>mitis</i> (Wallr.) Mansf.)	
Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>sylvestris</i>)	
Prunellier (<i>Prunus spinosa</i> L.)	(x)
Prunier crêpe (<i>Prunus domestica</i> L. subsp. <i>insititia</i> (L.) Bonnier et Layens)	(ca)
Ronce bleue (<i>Rubus caesius</i> L.)	(ca)
Saule à oreillettes (<i>Salix aurita</i> L.)	hy
Saule à trois étamines (<i>Salix triandra</i> L.)	(hy)
Saule blanc (<i>Salix alba</i> L.) *	(hy)
Saule cendré (<i>Salix cinerea</i> L.)	hy
Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i> L.) *	(hy)
Saule fragile (<i>Salix fragilis</i> L.) et son hybride avec <i>S. alba</i> (<i>S. xrubens</i> Schrank) *	(hy)
Saule marsault (<i>Salix caprea</i> L.)	
Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i> L. var. <i>lambertiana</i> (Smith) Koch)	(hy)
Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i> L.)	(ac)
Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa</i> L.)	ac
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i> L.)	(ca)
Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.)	(ca)
Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i> Mill.)	(x)
Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i> L.)	ca x
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i> L.)	ca x
Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i> L.)	

* espèces pouvant être traitées en têtard.

Légende des préférences ou exigences par rapport aux sols	
ca :	à réserver aux sols calcaires
ac :	à réserver aux sols acides
hy :	à réserver aux sols frais à humides
x :	convient pour tous les sols secs
Lorsque le sigle est entre parenthèses, il s'agit plutôt d'une préférence que d'une exigence	

Remarques :

1. On évitera les provenances "exotiques" pour ces ligneux, de même que les cultivars.

A ce titre, quelques espèces, bien qu'indigènes, n'ont pu être reprises ci-dessus car il n'est pas possible de s'approvisionner dans le circuit commercial actuellement.

2. Dans le cas du poirier, des pommiers, des pruniers et des groseilliers, les variétés locales ou rustiques seront privilégiées.

3. L'if (*Taxus baccata*) et le buis (*Buxus sempervirens*), qui sont deux espèces indigènes (mais à répartition limitée en Wallonie) convenant bien en principe pour la confection de haies, ont été écartées en raison de leur toxicité pour le bétail et pour l'homme.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et d'alignements d'arbres.

Namur, le 20 décembre 2007.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN

ANNEXE 2

Adéquation des espèces aux régions naturelles et types d'utilisation conseillés pour la plantation de haies et alignements d'arbres

Nom français	Région naturelle							Utilisation conseillée		
	Région limonaise	Condroz	Famenne	Basse Ardenne	Moyenne Ardenne	Haute Ardenne	Lorraine belge	Haie taillée	Haie libre	Bande boisée
Aubépine à 1 style	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Aubépine à 2 styles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Aulne glutineux	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Bouleau pubescent	.	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Bouleau verruqueux	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Bourdaine	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Cerisier à grappes	.	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Charme	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Châtaignier	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Chêne pédonculé	X	X	X	.	.	.	X	.	X	X
Chêne sessile	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Cognassier	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Cornouiller mâle	.	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Cornouiller sanguin	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Eglantier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Erable champêtre	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Erable plane	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Erable sycomore	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Framboisier	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Fusain d'Europe	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Genêt à balais	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Griottier	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Groseillier à maquereaux	X	X	X	.	.	.	X	.	X	X
Groseillier noir	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Groseillier rouge	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Hêtre commun	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Houx	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Lierre commun	X	X	X	X	X	.	.	X	X	X
Merisier	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Néflier	X	X	X	X	.	.	.	.	X	X
Nerprun purgatif	.	X	X	.	.	.	.	X	X	X
Noisetier	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Noyer commun	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Orme champêtre	X	X	X	X	X	.	X	.	.	X*

Nom français	Région naturelle										Utilisation conseillée		
	Région limonaise	Condroz	Famenne	Basse Ardenne	Moyenne Ardenne	Haute Ardenne	Lorraine belge	Haie taillée	Haie libre	Bande boisée			
Orme de montagne	.	X	X	X	X	X	X	.	.	X			
Peuplier blanc	X	X	X	.	.	.	X	.	.	X			
Peuplier grisard	X	X	X	.	.	.	X	.	.	X			
Peuplier tremble	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X			
Poirier commun	X	X	X	X	X	.	X	.	.	X			
Pommier sauvage	X	X	X	X	X	.	X	.	.	X			
Prunellier	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X			
Ronce bleue	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Saule à oreillettes	X	X	X	.	.	.	X	X	X	X			
Saule à trois étamines	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X			
Saule blanc	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X			
Saule cendré	.	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Saule des vanniers	X	X	X	.	.	.	X	.	X	X			
Saule fragile (et hybr.)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Saule marsault	X	X	X	X	X	X	X	X	.	X			
Saule pourpre	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X			
Sorbier des oiseleurs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Sureau à grappes	.	X	X	X	X	X	X	.	X	X			
Sureau noir	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Tilleul à grandes feuilles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Tilleul à petites feuilles	X	X	X	X	.	.	X	.	.	X			
Troène commun	.	X	X	X	X	X	X	.	.	X			
Viorne lantane	.	X	X	.	.	.	X	X	X	X			
Viorne obier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et d'alignements d'arbres.

Namur, le 20 décembre 2007.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

ANNEXE 3

Liste des variétés fruitières éligibles pour la plantation de vergers

RGF : Ressources Génétiques Fruitières - C.R.A. Gembloux

CRRG : Centre régional de Ressources génétiques - Villeneuve d'Ascq (France)

X : Variété qui, en Ardenne, est bien adaptée

(X) : Variété qui, en Ardenne, est à la limite de son aire de culture et qui est à préconiser avec modération et non comme variété principale

1. Pommiers			
II. Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Belle-Fleur de France	Belle-Fleur Double Franc Bon Pommier Franse Belle-Fleur	Berglander	
Belle-Fleur du Brabant	Brabantse Belle-Fleur Petit Bon-Pommier Belle Fleur Simple		
Belle-Fleur Large Mouche	Dubbele Belle-Fleur Lanscailler Rambour d'Hiver ² Ossekop Verdia Rabaël Balleau	Sang de Bœuf (Mutant rouge)	X
Bramley's Seedling			(X)
Calville Rouge d'Été			
Court-Pendu Rosat	Court-Pendu Rose		
Cwastresse Double RGF	Calville des Vergers	Triomphe du Luxembourg (sélection)	
Cwastresse Simple	Calville des Prairies		(X)
Eisdener Klumpke	Posson de Hollande Sabot d'Eijsden	Grondsvelder Klumpke	
Godivert RGF	RGF 1		
Gravensteiner			
Grenadier RGF			X
Gris Braibant RGF			
Gueule de Mouton	Keuleman		X
Jacques Lebel	Jacob Lebel		(X)
Jeanne Renard			
Jérusalem			
Jonathan			X
Joseph Musch RGF			
Karmijn de Sonnaville			
Kermierien			
Keiing			
La Paix RGF	American Mother		
Leboule			X
Madame Collard	Madame Colart		X
Marie Menard			X
Marie Joseph d'Othée	IJzerappel		
Peasgood Non Such			
Pépin d'Or			(X)
Pomme Bleue			X
Pomme de Spéche			
Pomme Henry			
Précoce de Wirwignes CRRG	Directeur Lesage		
Président H. Van Dievoet RGF	Cabarette CRRG		
Président Roulin RGF			X

1. Pommiers

II. Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Radoux RGF			
Rambour d'Automne			
Reine des Reinettes	King of the Pippin Wintergoldpermäne		
Reinette Bauman			X
Reinette d'Ambève	Reinette Galopin		
Reinette de Blenheim RGF	Blenheim Orange	Bénédictin	
Reinette de Chénée	Orléans Reinette		
Reinette de Caux			
Reinette de Flandre CRRG	Wheeler's Russet		
Reinette de France		Professeur Lecrenier (Rouge)	
Reinette de Waleffe RGF			
Reinette de Wattripont			X
Reinette des Capucins CRRG	Reinette de Chevreux Veurse Renet		
Reinette Descadre			
Reinette du Canada Blanche			
Reinette Etoilée	Sterappel Sterrenet		(X)
Reinette Evagil RGF			
Reinette Hernaut RGF			(X)
Saint-Louis			
Speeckaert			
Suntan			
Tête de Cheval			
Transparente Blanche	Pomme d'Août Yellow Transparent Oogstappel		
Trezeke Meyers			

² : En Ardenne, "Rambour d'Hiver" est très souvent utilisé comme synonyme de la "Belle Fleur Mouche" alors qu'en principe il s'agit de variétés différentes.

2. Poiriers

Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Ananas de Courtrai			(X)
Beau Présent			(X)
Beurré Alexandre Lucas			
Beurré Chaboceau	Jefkenspeer		(X)
Beurré d'Anjou	Nec Plus Meuris		(X)
Beurré de Naghin			
Beurré d'Hardenpont	Beurré d'Arenberg		
Beurré Lebrun			X
Beurré Superfin			
Bon Chrétien Williams	Williams Bartlett		
Bronzé d'Enghien			X
Calebasse à la Reine	Spaanse Wijnpeer		
Camberlain			(X)
Cardinal			
Catillac			(X)
Clapp's Favourite			

2. Poiriers

Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Comtesse de Paris			(X)
Conférence			
Double Philippe	Beurré de Mérode Doyenné Boussoch Dubbele Flip		
Duchesse d'Angoulême			
Général Leclerc			
Gieser Wielderman			(X)
Jeanne d'Arc			
Joséphine de Malines			(X)
Légipont	Fondante de Charneux		
Malus sylvestris & spp.			
Poire d'Espèce			(X)
Poire de Gauniau			(X)
Poire de Gros			
Poire de Malade			X
Poire de Pâques			(X)
Poire de Thisnes			(X)
Poire de Tranche			(X)
Poire Notre-Dame	Poire de Grise		(X)
Pomme-Poire			X
Précoce de Trévoux			
Saint-Rémy			
Saint-Mathieu	Saint-François		X
Seigneur Esperen	Belle Lucrative		
Triomphe de Vienne			(X)
William's Duchess	Pitmaston Duchess		
Winterkeizerin			

3. Pruniers

Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Altesse Double	Quetsche d'Italie Dubbele Bakpruim Fellenberger	Altesse Double de Liège	
Altesse Simple	Prune de Namur Quetsche Commune Enkele Bakpruim Hauszwetsche	Quetsche d'Alsace	X
Belle de Louvain			
Belle de Thuin RGF			X
Bleue de Belgique			
Coe's Golden Drop	Goutte d'Or		
Kirke's Plum			
Mirabelle de Metz			
Mirabelle de Nancy			
Monsieur Hâtif			
Noberte Double			X
Noberte Simple			X
Perdrigon Rouge			
Priesse Double			
Prune Amère			

3. Pruniers

Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Prune Borguet			(X)
Prune de Prince RGF			X
Reine Claude d'Althan	Conducta		
Reine Claude d'Althan falso			
Reine Claude d'Oullins			
Reine Claude de Bavay			
Reine Claude Diaphane			
Reine Claude Verte	Reine Claude Dorée Reine Claude Crottée	Reine Claude Dorée Chotard	
Reine Claude Violette			
Rivers Early Prolific	Précoce Favorite Pamelse Datjes		(X)
Sainte-Catherine RGF			X
Victoria	Queen Victoria		
Wignon RGF			(X)

4. Griottiers

Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Griotte de Schaerbeek			(X)
Griotte de Visé	Griotte de Tihange Kleine Waalse		
Montmorency	Montmorency à Longue Queue		
Montmorency à Courte Queue	Courte Queue de Bruges		

5. Cerisiers

Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Abbesse de Mouland			(X)
Annabella			(X)
Bigarreau Blanc			(X)
Bigarreau Burlat			
Bigarreau Esperen	Bigarreau Blanc et Rose Capucien		
Bigarreau Jaune de Drohan			(X)
Bigarreau Noir			
Bigarreau Noir d'Espagne			
Blankes Panses			(X)
Burtoûle			(X)
Cerise de Brunin			(X)
Cerise de Lignette			(X)
Early Rivers			(X)
Hedelfinger Riesenkirche	Bigarreau Géant d'Hedelfinger		
Gemersdorfer			(X)
Kordia			(X)
May Duke	Anglaise Hâtive Tôt et Tard Royale Hâtive		
Loon	Loen		
Noire d'Espagne			
Pirette de Biercée			(X)
Polsche			

LISTE DE PLANTES INVASIVES :

Liste alphabétique des noms vernaculaires français

Nom vernaculaire français	Nom latin	Nom vernaculaire néerlandais
	<i>Campylopus introflexus</i>	
Asters américains	<i>Aster</i> spp.	Amerikaanse asters
Azolle	<i>Azolla filiculoides</i>	Grote kroosvaren
Balsamine géante	<i>Impatiens glandulifera</i>	Reuzenbalsemien
Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Reuzenberenklauw
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i>	Amerikaanse vogelkers
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>	Vlaakke dwergmispel
Crassule des étangs	<i>Crassula helmsii</i>	Watercrassula
Egéria Egeria	<i>Egeria densa</i>	
Elodée à feuilles alternes	<i>Lagarosiphon major</i>	Verspreidbladige waterpest
Elodée de Nuttall	<i>Elodea nuttallii</i>	Smalle waterpest
Elodée du Canada	<i>Elodea canadensis</i>	Canadese waterpest
Erable négundo	<i>Acer negundo</i>	Vederesdoorn
Faux houx	<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia
Faux-arum	<i>Lysichiton americanus</i>	Moerasaronskelk
Faux-vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>	Hemelboom
Hydrocotyle fausse renoncule	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Grote waternavel
Jussie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i>	Groot waterlepelkje
Jussie rampante	<i>Ludwigia peploides</i>	Postelein-waterlepelkje
Myriophylle du Brésil	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Parelvederkruid
Raisin d'Amérique	<i>Phytolacca americana</i>	Westerse karmozijnbes
Renouées asiatiques	<i>Fallopia</i> spp.	Aziatische duizendknoop
Rhododendron	<i>Rhododendron ponticum</i>	Pontische rododendron
Rosier rugueux	<i>Rosa rugosa</i>	Rimpelroos
Séneçon sud-africain	<i>Senecio inaequidens</i>	Bezemkruid
Solidage du Canada	<i>Solidago canadensis</i>	Canadese guldenroede
Solidage glabre	<i>Solidago gigantea</i>	Late guldenroede
Topinambour	<i>Helianthus tuberosus</i>	Aardpeer

En gras = les espèces les plus invasives

En rouge = les espèces présentant un danger pour l'homme

Source : (adapté de :

http://www.biodiversity.be/static/thematic_forums/invasive_species/invasions/doc/SOS_invasions_docs_-_Black_and_watch_list_Belgium_fr.pdf).

Nom latin	Nom vernaculaire français	Nom vernaculaire néerlandais
<i>Acer negundo</i>	Erable négundo	Vederesdoorn
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Hemelboom
<i>Aster</i> spp.	Asters américains	Amerikaanse asters
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolle	Grote kroosvaren
<i>Campylopus introflexus</i>		
<i>Cotoneaster horizontalis</i>	Cotonéaster horizontal	Vlakke dwergmispel
<i>Crassula helmsii</i>	Crassule des étangs	Watercrassula
<i>Egeria densa</i>	Egéria Egeria	
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Canadese waterpest
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Smalle waterpest
<i>Fallopia</i> spp.	Renouées asiatiques	Aziatische duizendknoop
<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour	Aardpeer
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	Reuzenberenklauw
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse renoncule	Grote waternavel
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Reuzenbalsemien
<i>Lagarosiphon major</i>	Elodée à feuilles alternes	Verspreidbladige waterpest
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	Groot waterlepelkje
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante	Postelein-waterlepelkje
<i>Lysichiton americanus</i>	Faux-arum	Moerasaronskelk
<i>Mahonia aquifolium</i>	Faux houx	Mahonia
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Parelvederkruid
<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique	Westerse kamozijnbes
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	Amerikaanse vogelkers
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron	Pontische rododendron
<i>Rosa rugosa</i>	Rosier rugueux	Rimpelroos
<i>Senecio inaequidens</i>	Sénecon sud-africain	Bezemkruiskruid
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Canadese guldenroede
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Late guldenroede

En gras = les espèces les plus invasives

En rouge = les espèces présentant un danger pour l'homme

Source : (adapté de :

http://www.biodiversity.be/static/thematic_forums/invasive_species/invasions/doc/SOS_invasions_docs_-_Black_and_watch_list_Belgium_fr.pdf).

